

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Lebesu, avocat-général.)

Audience du 6 juin 1831 (1).

Notaire. — Cession de droits litigieux.

Un droit est-il litigieux dans le sens des art. 1597 et 1700 du Code civil combinés, par cela seul qu'il peut donner lieu à une contestation?

Ne faut-il pas, au contraire, pour l'application des termes prohibitifs de l'art. 1597, que le droit cédé à un officier ministériel soit litigieux au moment de la cession?

Le Tribunal civil de Châtillon-sur-Seine avait décidé, par son jugement du 30 juillet 1828, que par le mot *litigieux*, employé dans l'art. 1597, on devait entendre tout ce qui était susceptible de contestation; qu'ainsi il suffisait que le droit soit douteux, sans qu'il doive actuellement y avoir contestation pendante, pour que la cession soit prohibée à tous les officiers ministériels désignés en l'art. 1597.

Cependant, a-t-on dit pour le demandeur en cassation, l'art. 1700, qui explique l'art. 1597, porte positivement que la chose n'est censée litigieuse que lorsqu'il y a procès de contestation sur le fond du droit. La loi ne dit pas qu'il suffit que le droit soit douteux, qu'il soit susceptible d'être contesté, pour que la cession ne puisse en être faite à un officier ministériel. Elle veut que le litige soit actuel. Le Tribunal a donc substitué son opinion particulière à la disposition formelle de l'art. 1700 du Code civil.

C'est aussi ce qu'a pensé la chambre des requêtes, et elle a cru devoir, en conséquence, admettre le pourvoi.

(M. de Maleville, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lacoste, avocat.)

Société. — Dissolution. — Transcription. — Affiche. — Nullité relative.

Le défaut d'observation des formalités de transcription et d'affiche des actes de société et de dissolution de société, constitue-t-il un moyen d'ordre public qui ne puisse être couvert par aucun acte? (Non.)

Une société avait été formée le 11 mars 1821 entre le sieur Virnot et le sieur Decroix, pour l'exploitation d'une filature de coton.

Cette société fut dissoute le 4 avril 1829; mais l'acte de dissolution ne fut publié et affiché au Tribunal de commerce que le 12 mai suivant, c'est-à-dire après le délai de quinzaine fixé par l'art. 42 du Code de commerce, combiné avec l'art. 46 du même Code.

Le sieur Virnot demanda, pour cette cause, la nullité de l'acte de dissolution, et voulut faire considérer la société comme ayant continué d'exister.

Le Tribunal de commerce de Saint-Pol, et sur l'appel, la Cour royale de Douai, par arrêt du 27 août 1829, refusèrent d'accueillir ce moyen de nullité, par le motif que l'acte de dissolution de société avait reçu son exécution, et que l'irrégularité qu'on lui reprochait se trouvait couverte par cette exécution.

Tout recours en cassation se trouvait ainsi fermé au sieur Virnot, à moins qu'on ne pût considérer la nullité tirée des art. 42, 43, 44 et 46 du Code de commerce, comme d'ordre public.

C'est, en effet, ce qui a été plaidé par l'avocat du demandeur; mais la Cour n'a point partagé le système du pourvoi, et elle l'a rejeté en ces termes :

« Attendu que les formalités de transcription et d'affiche des actes de société et de dissolution de société ne sont prescrites par les art. 42, 43, 44 et 46 du Code de commerce, que dans l'intérêt des associés;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que ces formalités ont été remplies avant que le sieur Virnot eût formé sa demande en nullité de l'acte de dissolution de société dont il s'agit; qu'il est également constaté par l'arrêt que le sieur Virnot a exécuté cet acte en disposant de l'établissement de filature qui lui avait été abandonné en totalité et qui avait été l'objet de la société;

« Et que la Cour royale de Douai, en rejetant, d'après ces faits ainsi constants, la demande en nullité de l'acte de dissolution de société, n'a violé aucune loi. »

(M. Moreau, rapporteur. — M<sup>e</sup> Desclaux, avocat.)

### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 6 juin.

POURVOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

Cinq pourvois de ce genre ont été jugés à cette audience, qui ouvre pour la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale

(1) Nous prions nos lecteurs de remarquer avec quelle célérité nous leur faisons connaître les arrêts de la Cour de cassation sur les questions neuves ou importantes.

la carrière des décisions électorales, auxquelles elle procédera désormais sans interruption, au commencement de chacune de ses audiences. Le rapport en a été fait par M. Brisson, conseiller, et les arrêts ont été rendus sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

Aucune difficulté ne pouvait s'élever à l'égard de MM. Meynard de Franc, et Bafarding, rejetés de la liste électorale du département de la Seine, le premier pour défaut de justification d'un cens suffisant; le 2<sup>e</sup>, pour défaut de justification de son âge, et de sa qualité de français, et qui rapportaient, devant la Cour, les justifications requises. Il ne pouvait y en avoir davantage pour l'admission de MM. Marion, juge au Tribunal de Nogent, et Marion, fermier, qui établissaient, contrairement aux arrêts de rejet du préfet de l'Aube, le premier, qu'il avait fait la double déclaration du transfert de son domicile politique de Bar-sur-Seine à Nogent-sur-Seine, et le deuxième, qu'il avait droit de profiter, conformément à son bail authentique, du tiers des contributions des propriétés par lui affermées, lequel tiers complétait en sa faveur le cens exigé.

M. Brisson, conseiller-rapporteur, a fait observer que les arrêts des préfets dans ces pourvois n'étaient susceptibles d'être réformés que par suite des productions qui n'avaient été faites que devant la Cour, mais que l'admissibilité de ces productions contestée avant la loi du 19 avril 1831 par la jurisprudence de quelques Cours royales, et non par celle de Paris, était désormais évidente aux termes de l'art. 33 de cette loi, qui permet de produire toutes pièces devant les Cours royales, à l'appui des pourvois.

La Cour, sur les productions et réformés les arrêts relatifs à MM. Meynard de Franc, Bafarding et Marion, et ordonné l'inscription de leurs noms sur les listes électorales.

Le cinquième réclamant était M. Berthelin, négociant à Paris, rejeté de la liste électorale du département de l'Aube, par le motif qu'il a son domicile réel à Paris, où il est imposé à la patente comme négociant, et où il a son principal établissement, et qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, le domicile politique suit toujours le domicile réel; qu'ainsi il ne lui reste qu'à faire valoir ses droits au lieu de ce dernier domicile. M. Berthelin a motivé son pourvoi sur ce qu'il a exercé constamment le droit d'électeur jusqu'en 1827 (époque où il a cessé d'exercer ce droit) dans le département de l'Aube, où est son dernier domicile politique, et qu'aux termes de l'art. 76 de la nouvelle loi, « l'électeur dont le domicile politique, au moment de la promulgation de cette loi, serait différent de son domicile réel, a quinze jours pour opter, sinon continue d'appartenir à l'arrondissement électoral dans lequel il exerçait ses droits. »

Mais, aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 avril, « le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; » et en aucun temps, depuis 1827, M. Berthelin, qui avait transféré son domicile réel à Paris, n'avait fait de déclaration légale pour conserver son domicile politique à Troyes. En conséquence, conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, et aux dispositions de l'art. 10 de la loi, M. Berthelin a été débouté de sa demande.

Peut-être avait-il d'autres raisons à exposer; un avocat s'est présenté à la fin de l'audience pour s'expliquer en faveur du pourvoi, mais il était trop tard; il n'a point été entendu.

La compagnie d'assurances contre le sieur Charvet, l'un de ses employés.

La sentence arbitrale est-elle nulle, si le dépôt en a été fait au greffe plus de trois jours après l'expiration du délai du compromis? (Rés. nég.)

Le Tribunal de première instance de Paris a jugé cette question dans les termes absolus qui viennent d'être posés, par les motifs suivants :

« Considérant que l'art. 1020 du Code de procédure, qui prescrit le dépôt au greffe du jugement arbitral dans les trois jours, ne prononce pas la nullité dudit jugement, si le dépôt n'est effectué qu'après ce délai; que l'art. 1028 du même Code, qui contient l'énumération des cas pour lesquels on peut se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution, et demander la nullité de la sentence arbitrale, ne comprend pas le cas ci-dessus spécifié, c'est-à-dire le dépôt après le délai de trois jours du jugement. »

La Cour, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Delangle et Plou-

goum, et conformément aux conclusions de M. Berville premier avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

Ni le Tribunal, ni la Cour n'ont énoncé une considération de fait qui était toute-puissante pour faire admettre la solution donnée à la question de droit. C'est que le dépôt du jugement arbitral avait été fait dans les trois jours, mais au greffe du Tribunal de commerce, au lieu du greffe du Tribunal de première instance, et, bien que le dépôt eût été déclaré nul, il n'en avait pas moins été fait, et fait dans les trois jours, conformément à l'art. 1020 du Code de procédure.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>e</sup> section.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 6 juin.

Accusation de tentative d'homicide commise par M. Thirion, ancien notaire, sur la personne de son frère.

On se rappelle le malheureux événement, dans lequel M. Thirion Laboissière a reçu de la main de M. Thirion, son frère, ancien notaire, un coup de pistolet à la suite duquel il a succombé il y a peu de jours. Voici les faits tels qu'ils sont rapportés par l'acte d'accusation :

« Au monde son frère Bernard Thirion; la naissance de ce dernier devint pour le frère aîné l'occasion de manifester les soupçons les plus injurieux sur la conduite de sa mère; à cet outrage il en ajouta depuis bien d'autres. Traduit le 23 nivose an XI devant le Tribunal criminel de Versailles, pour crime de tentative d'empoisonnement sur la personne de sa mère, il fut assez heureux pour obtenir un acquittement; mais le Tribunal, attendu que, d'après la déclaration même du jury, il avait mêlé du poison dans un breuvage destiné à sa mère, pour troubler sa raison par la terreur et lui extorquer de l'argent, considérant ces faits comme un acte de fureur, ordonna qu'il resterait détenu jusqu'à la promulgation de la loi promise alors sur les mesures à prendre contre les insensés furieux. Antoine Thirion obtint depuis sa mise en liberté, mais ce ne fut que pour signaler de nouveau sa haine envers sa mère et son frère. Ces griefs sont attestés par des plaintes en date de 1807, jointes aux pièces de la procédure. Les persécutions d'Antoine Thirion contre son frère devinrent tellement graves en 1819, que l'accusé en fit le 12 novembre 1819 à la préfecture de police une déclaration, en annonçant que désormais il marcherait armé et disposé à repousser par la force les violences de son frère. »

« En 1822 mourut la dame Thirion, devenue depuis dame Duparc; le partage de sa succession révéla toute l'animosité d'Antoine Thirion; le montant de sa part, fixé par la liquidation à cent cinquante-huit mille et quelques cents francs, fut absorbé par les rapports auxquels donnèrent lieu les versements de sommes accordées par la bonté de sa mère aux embarras continuels de ses affaires. De plus, la mère de famille avait réparti par testament le quart disponible de sa succession entre des étrangers et ses quatre autres enfants. Il attribua deux cent trois mille et quelques cents francs à Bernard Thirion, par conséquent quarante-cinq mille francs de plus qu'il n'avait reçu lui-même. Cette préférence, la position sociale du jeune frère, furent dès lors présentées par Antoine Thirion comme le produit de sa spoliation et de sa propre ruine. Par les libelles les plus diffamatoires, les provocations les plus graves, les violences les plus intolérables, il ne cessa de troubler la vie de son frère; le hasard rendit malheureusement plus fréquentes les rencontres des deux frères. »

« L'accusé faisait construire depuis quelque temps une maison dans la rue Neuve-St-Georges. L'avocat nommé d'office à Antoine Thirion pour soutenir un procès pendant à la Cour de cassation, demeure rue de Labryère, et lors de ses fréquentes visites à son avocat, ce dernier passait devant la maison de son frère. Après avoir souvent vociféré contre lui devant ses ouvriers, même en son absence, des propos outrageants; après avoir failli un jour frapper de sa canne par derrière un homme qu'il prenait pour son frère, Antoine Thirion

alla, le 21 mars dernier, jusqu'à entrer dans la maison où il l'aperçut. Il l'aborda en lui portant à la poitrine plusieurs coups assez violents pour renverser l'accusé contre le mur, et il aurait continué ses violences si Bernard Thirion, opposant le silence et le sang-froid à ces traitements indignes, ne se fût, par une prudente fuite, dérobé à ses coups; mais les soins exigés par ces violences, les conseils de ses amis le déterminèrent à porter plainte au commissaire de police, et à renouveler la déclaration de 1819.

Le 22 mars, il acheta une paire de pistolets de poche, les chargea à balle, et il en avait un dans chaque poche de son pantalon, lorsque, le 23 mars, vers trois heures de l'après-midi, entra sous la porte cochère de la maison rue Neuve-Saint-Georges, Antoine Thirion, armé d'une canne, et faisant entendre ses invectives ordinaires. En vain son frère le somma plusieurs fois de se retirer, et réclama l'intervention de son portier présent à cette scène. Ce dernier, voyant Antoine Thirion s'animer et lever la canne sur son maître, se précipita sur l'agresseur, et, son bonnet ayant été renversé, il se baissa pour le ramasser, sans cesser d'arrêter avec ses mains Antoine Thirion. Celui-ci, la canne toujours levée, profitait de ce mouvement pour chercher à atteindre l'accusé, lorsqu'il fut frappé à la poitrine d'un coup de feu tiré par Bernard Thirion, à quelques pas de distance; un seul témoin a confirmé le récit d'Antoine Thirion, prétendant qu'il ne levait pas sa canne sur son frère au moment où il en avait été frappé.

Sa blessure n'avait point paru d'abord essentiellement mortelle aux médecins dont les soins ont jusqu'ici conservé ses jours. Le commissaire de police fut appelé par l'accusé lui-même qui se constitua prisonnier, et dont la défense a consisté à prétendre qu'il avait été déterminé à se servir de son arme pour repousser la force par la force, et mettre sa vie à l'abri des attaques continuelles de son frère. Mais si l'état de provocation est constant, l'instruction n'a pas démontré qu'il en fût de même de l'état de légitime défense.

L'audience est ouverte à dix heures et demie, en présence d'un nombreux auditoire. Sur la table placée devant la Cour, on remarque une canne et deux petits pistolets de poche à piston.

Trois enfans du défunt sont constitués parties civiles, et sont représentés à l'audience par trois avocats à la tête desquels se trouve M<sup>e</sup> Guillemain, ancien avocat à la Cour de cassation, assisté de M<sup>e</sup> Grégoire, avoué à la Cour royale.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. M. Thirion est en habit noir; son extérieur est celui d'un homme honnête et paisible; il s'exprime avec beaucoup de convenance et de facilité.

D. Vous êtes accusé de tentative d'homicide volontaire sur la personne de votre frère; je vous invite à faire connaître à MM. les jurés les circonstances qui ont précédé cet événement. — R. Dans mes interrogatoires devant M. le juge d'instruction, constancié, parce que j'avais l'espérance d'arriver à démontrer que j'avais usé du droit de légitime défense; mais aujourd'hui les circonstances sont changées, et je ne sais s'il serait convenable de rappeler des circonstances si fâcheuses.

D. Convenez-vous d'avoir, le 23 mars dernier, tiré un coup de feu sur votre frère? — R. Je ne le nie pas, mais il faut bien faire attention aux circonstances dans lesquelles est arrivé ce malheureux événement. Le 21 mars, j'étais dans la maison que je fais bâtir dans la rue Neuve-Saint-Georges; le portier était occupé, et j'étais placé devant la porte quand mon frère est entré; il paraissait fort animé: « Gredin, me dit-il, je ne puis te voir sans avoir envie de t'assommer. » En même temps, il me porta un coup de poing dans la poitrine. J'en fus un moment étourdi. Mais bientôt voyant mon frère diriger vers moi la pointe du parapluie qu'il portait, je montai l'escalier jusqu'à l'appartement du premier; mon frère se répandit alors en invectives contre moi, en s'écriant: « C'est un gredin qui m'a volé deux millions, » et il amassa beaucoup de monde devant la porte.

J'attendis un quart d'heure, puis je me rendis chez le commissaire de police; je lui fis part de ce qui s'était passé, de l'intention où j'étais d'en instruire l'autorité et de lui demander protection. Rentré chez moi, je suis allé chez M. le préfet de police; je ne pus lui parler, mais je lui laissai une lettre dans laquelle j'annonçai l'intention de porter constamment des armes sur moi pour me défendre.

Je me rendis ensuite chez M. Didier, ancien ami de ma famille; j'y trouvai M. Maine de Glaigny et un autre notaire à qui je racontai en pleurant nos affreux chagrins de famille; je passai ensuite chez M. Courtier, ancien préfet de police, pour lui demander conseil; de là j'entra chez M. Lepage, armurier, à qui j'achetai une paire de pistolets de poche. Souffrant beaucoup du coup que j'avais reçu, je me rendis chez M. de Guise mon médecin, qui m'ordonna l'application de quelques sangsues, et elles furent posées le 22 mars.

Le lendemain 23, jour du malheureux événement qui m'amène ici, je me rendis chez le commissaire de police pour savoir s'il avait rempli à l'égard de ma plainte les formalités nécessaires, et je lui annonçai de nouveau que je portais des armes sur moi. J'allai ensuite à ma maison de la rue Neuve-Saint-Georges; après deux ou trois tours dans la cour, j'aperçus mon frère sous la porte cochère; je n'ai jamais, je l'avoue, pu me défendre à son égard d'un sentiment de terreur. « Si vous avez quelque chose à me faire savoir, lui dis-je, en voyez-moi qui vous voudrez; mais vous ne devez pas ignorer qu'il ne peut y avoir aucun rapport direct entre vous et moi. » Il me répondit par des injures et je le vis brandir sa canne vers moi: « Retirez-vous, » lui dis-je, et je criai à mon portier: « Je vous en prie, faites retirer Monsieur. » Je commençai à trouver cette position pénible; le portier se jeta au devant de mon frère; dans la lutte le portier se baissa; la canne s'agita encore autour de moi, je crus alors nécessaire de défendre ma vie, et je fis usage d'un des pistolets que je portais.

D. Ne vous êtes-vous pas approché pour venir au-devant de votre frère? — R. Non, Monsieur le président, je me suis approché pour un autre motif, puisque, d'après la disposition des lieux, il me fallait être tout près pour m'apercevoir que mon frère était là. — D. Est-ce du fond de la cour que vous avez crié au portier: « Faites sortir de chez moi ce scélérat? » — R. Je n'ai pas prononcé ce mot; j'ai pu dire: « Faites sor-

tir cet homme. » — D. Après vous être approché davantage, n'avez-vous pas dit à votre frère: « Sors de chez moi, ou tu vas voir? » — R. Je ne l'ai jamais tutoyé; j'ai dit: *Sortez de chez moi*; mais je ne me rappelle pas d'avoir accompagné ces mots d'aucune menace.

D. Votre frère a soutenu qu'il n'avait pas levé la canne sur vous, et que quand il l'eût levée, il était placé trop loin pour vous atteindre. — R. Les témoins expliqueront tout cela. — D. N'auriez-vous pas pu, en vous retirant, éviter, comme vous l'avez fait plusieurs fois, le danger qui vous menaçait? — R. Je ne le pouvais; la porte avait été barricadée derrière moi par les peintres, je n'avais qu'une issue, et mon frère me la barrait. — D. L'agression de votre frère vous mettait-elle dans un danger tel que vous pussiez croire que votre vie était menacée? — R. Mon frère était doué d'une force physique extraordinaire, qu'augmentait encore sa violence; j'ai appelé à mon secours le seul homme de qui j'en pouvais espérer; les ouvriers étaient absents, c'était l'heure de leur dîner, et je déclare que j'ai cru qu'un danger menaçait ma vie. — D. Est-il vrai que vous ayez acheté des pistolets la veille? — R. Je les ai achetés l'avant-veille. — D. Qu'en vouliez-vous faire? — R. Je voulais m'en servir quand il ne me resterait plus d'autres ressources. — D. Vous croyez donc avoir été poussé jusqu'à la dernière extrémité? — R. Je l'atteste, autrement je n'aurais pas fait usage de mes armes.

On passe à l'audition des témoins. Le premier est le portier, qui donne des détails semblables à ceux contenus dans l'acte d'accusation.

Plusieurs autres témoins déposent des mêmes faits.

M. Tanneur, peintre, raconte plusieurs scènes de violences dont il a été témoin. Attiré par l'explosion du coup de pistolet, le 23 mars, il a trouvé M. Thirion, aujourd'hui accusé, dans un désespoir violent, et ses premières paroles ont été celles-ci: « Hélas! mon cher ami, il y avait vingt ans que je souffrais; je n'ai pas pu y tenir plus long-temps. »

M. Chardon, commissaire de police: L'accusé versait des larmes en me racontant les mauvais traitements qu'il éprouvait de la part de son frère, et dès le 21 il m'avait prévenu qu'il avait l'intention de marcher toujours armé.

M. Bonnefons, commissaire-priseur: Dans deux circonstances j'ai vu M. Antoine Thirion, la première fois à l'inventaire et la seconde à la vente après le décès de M<sup>me</sup> Thirion mère; M. Antoine Thirion accablait son frère d'injures, et tenait sur sa mère les propos les plus fâcheux; il disait à son frère: « Ta mère est une...; nous ne sommes pas fils du même père; tu as spolié la succession, etc. » M. Thirion montrait beaucoup de patience, et paraissait plus sensible aux injures proférées contre la mémoire de sa mère qu'à celles qui s'adressaient à lui.

M. Sauvan, chef au ministère de l'intérieur: En 1819, j'étais officier de la garde nationale dans la même compagnie que l'accusé; un jour on vint me prévenir qu'une personne voulait me parler en particulier; cette personne me dit s'appeler Thirion et me demanda mes bons offices pour le reconcilier avec sa famille. « Je veux, dit-il, laisser un nom honorable à mes enfants; j'ai perdu tous les avantages que j'espère de cette démarche. » J'acceptai, j'allai trouver M<sup>me</sup> Thirion mère, mais à peine eus-je parlé de ma mission que la tête de cette respectable dame se renversa sur son fauteuil.

Le lendemain M. Antoine Thirion apprenant le résultat de cette négociation, entra dans un accès de fureur et prononça contre sa mère des injures que je prie la Cour de me permettre de ne pas répéter.

M. le président: Il faut au contraire les répéter.

Le témoin: Ce sont des paroles qui ne sont pas en usage dans la bonne compagnie.

M. le substitut du procureur général: La justice ne connaît pas de pareils scrupules.

Le témoin: Il disait que sa mère était une p... une g... Après la mort de M<sup>me</sup> veuve Duparc nous lui rendîmes les derniers devoirs; au milieu du service nous vîmes arriver M. Antoine Thirion; sa présence nous glaça d'effroi, et chacun se demandait s'il venait pour suivre sa mère jusque dans le cercueil.

M. Chapelain: J'avais acheté une maison de M. Antoine Thirion; après avoir payé mon prix, j'eus besoin de l'expédition d'une quittance faisant partie des titres de propriété, et qu'il me devait à ce titre; il me demanda d'abord un billet de 1000 fr., puis 500, puis 300 fr., et comme je lui faisais observer que je ne lui devais rien et que la quittance m'était due, il me fit donner 22 fr. que j'avais dans ma poche, envoya sa bonne payer le boulanger, et ne me donna pas ma quittance. Je suis porté à croire qu'il n'avait pas la tête à lui, car un jour que je lui donnais à dîner dans une auberge à Versailles, il se fâcha de ce qu'on nous faisait payer 3 fr. 50 cent. par tête; et, avant de sortir, il mêla la soupe, la salade, le fromage à la crème, la montarde, le poivre et les anchois, et en fit une pâtée. (On rit.)

M. de Guise, médecin: Deux jours avant l'époque où fut blessé M. Antoine Thirion, l'accusé me fit appeler pour examiner les contusions qu'il avait à la poitrine; j'ordonnai une application de sangsues; le surlendemain, je fus appelé pour soigner M. Antoine Thirion qui venait d'être blessé, il avait une plaie pénétrante à la poitrine; je le soignai avec MM. Cornot et Lebreton. Nous avons pensé que la blessure n'était pas essentiellement mortelle, ce que nous avons de nouveau vérifié par l'autopsie; le défunt était en proie à une suppuration abondante dans les reins, et il a succombé à l'épuisement occasioné par cette suppuration, jointe à celle de la blessure; il était, d'ailleurs, dans un état d'exaspération très-violent: ce sont ces trois causes réunies qui ont causé la mort; car aucun des organes essentiels à la vie n'avait été lésé.

L'accusé: La même blessure, faite à un homme sain, aurait-elle occasioné la mort?

Le témoin: Je crois que d'après le trajet que la balle

a suivi, elle pouvait sans danger rester engagée sans que la mort s'ensuivît; au surplus, lors de l'autopsie, je reconnus au cerveau des traces d'inflammation qui se trouvent souvent dans des sujets atteints de folie furieuse. M. Thirion, accusé, m'avait recommandé de fournir au blessé tous les secours nécessaires, que celui-ci n'aurait pas voulu recevoir s'il avait su qu'ils venaient de son frère.

Sur la demande de l'accusé, M. de Guise déclare que M. Antoine Thirion était un homme d'une stature athlétique et d'une force remarquable.

M. Schnetz se présente pour témoigner.

M<sup>e</sup> Guillemain déclare que M. Schnetz, ancien ami de M<sup>me</sup> veuve Duparc et de M. Thirion, a été plus que personne en butte aux reproches de M. Thirion aîné, qui l'a fort maltraité dans ses mémoires, et il prend des conclusions pour que le témoin ne soit pas entendu.

M<sup>e</sup> Benoist, avoué à Versailles, défenseur de l'accusé, insiste pour que la Cour procède à l'audition de M. Schnetz, contre lequel on ne peut invoquer aucune des incapacités prononcées par la loi contre certains témoins.

M<sup>e</sup> Guillemain invoque, comme motif de récusation, l'inimitié personnelle existante entre le témoin et le défunt, que représentent les parties civiles, et qui, bien que mort, est en quelque sorte présent au débat.

La Cour, après quelques momens de délibération, ordonne qu'il sera passé outre à l'audition du témoin, attendu qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus par l'art. 322 du Code d'instruction criminelle.

M. Schnetz dépose sur les motifs de mécontentement que M<sup>me</sup> veuve Duparc avait contre M. Antoine Thirion, son fils, qui, après avoir dissipé sa fortune, tentait souvent par violence d'obtenir de nouvelles avances. En 1807, il alla trouver son frère, qui était alors maître-clerc chez M<sup>e</sup> Lemaître, notaire, et l'engagea à intercéder auprès de leur mère, et, sur le refus de ce dernier, il le maltraita violemment.

M. Didier, avoué, ancien ami de la famille Thirion, donne des détails très étendus et déjà connus sur les dissensions de cette famille.

Plusieurs autres témoins, et d'anciens domestiques de M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Duparc déposent de la mauvaise conduite de M. Antoine Thirion, à l'égard de sa mère et de son frère; l'un de ces témoins déclare que le défunt portait toujours un chapeau à trois cornes pour se rendre terrible, qu'il était très fort et malin à l'avenant.

La Cour entend successivement l'avocat des deux enfans légitimes et celui d'un enfant naturel qui se sont portés parties civiles. Ils s'attachent à prouver que M. Thirion, accusé, n'était pas dans le cas de la légitime défense.

L'audience, suspendue à cinq heures, est reprise à sept heures et demie.

M. le président annonce que la Cour juge convenable de poser la question d'excuse.

M. Lagorce, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation avec beaucoup de modération; il a pensé qu'il y avait lieu de résoudre en faveur de l'accusé, la question de provocation.

M<sup>e</sup> Benoist repousse avec force la position de la question de provocation; c'est une victoire qu'il demande; il espère l'obtenir du jury, et il doit l'obtenir tout entière par la résolution favorable de la question, dans laquelle la complexité du mot coupable donne au jury le moyen de manifester par une décision favorable sa pensée sur la légitime défense.

A onze heures du soir, et après vingt minutes de délibération, le jury rend une réponse négative, prise à ce qu'on assure à l'unanimité.

Avant le prononcé de l'arrêt, M<sup>e</sup> Guillemain fait observer que le jury ne s'est pas expliqué sur le fait matériel, de savoir s'il y a eu ou non tentative d'homicide, et il déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour sur la question de savoir si le jury sera renvoyé dans la salle des délibérations. Toutefois le défenseur n'insistant pas sur ce renvoi, M. le président prononce l'arrêt d'acquiescement.

M<sup>e</sup> Guillemain demande alors, attendu que le fait matériel est constant, et qu'il y a eu dommage causé, que ses conclusions afin de dommages-intérêts lui soient adjugées.

M<sup>e</sup> Benoist combat ces conclusions.

L'avocat de l'enfant naturel soutient qu'il y a eu faute de la part de l'accusé, et qu'il y a dès lors lieu à dédommagement.

Après de longues hésitations, chacun des avocats pressé par M. le président, de fixer la quotité des dommages-intérêts qu'il demande, déclare se réduire à 20,000 fr.

M<sup>e</sup> Benoist repousse ces derniers argumens par quelques observations pleines de force et de raison.

Après vingt minutes de délibération, la Cour rend l'arrêt suivant:

« Attendu qu'il résulte de la décision du jury, qu'Antoine Bernard Thirion, a agi dans le cas de légitime défense, et qu'il n'y a aucune faute à lui imputer; qu'ainsi il n'y a pas lieu à accorder des dommages-intérêts; »

« La Cour déboute les parties civiles de leur demande, et les condamne aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA DROME (Valence).

(Correspondance particulière.)

Affaire du sieur Salaville, sergent de la garde nationale de Nîmes. — Accusation de meurtre.

La Cour de cassation avait, pour raison de sécurité

publique et de suspicion légitime, renvoyé devant la Cour d'assises de la Drôme cette affaire, qui devait être jugée par la Cour d'assises du Gard. Voici les principaux détails révélés par l'instruction et confirmés par les débats.

Il y a quelques mois, trois ou quatre gardes nationaux de Nîmes rencontrèrent, sur le boulevard, deux jeunes gens portant l'un et l'autre des moustaches. Ils s'approchèrent d'eux, et leur demandèrent s'ils faisaient partie de la garde nationale. Sur leur réponse négative, ils leur firent observer qu'ils ne devaient pas porter les moustaches, et on les conduisit chez un barbier où elles leur furent coupées, sans toutefois recourir à aucune violence. Salaville, ancien officier de cavalerie, était du nombre des gardes nationaux qui se permirent cette mesure.

Le lendemain, ce dernier se trouvait sur le seuil de sa porte, quand vint à passer le nommé Corse, l'un des jeunes gens à qui, la veille, on avait coupé les moustaches. Celui-ci s'approche de Salaville, qui aurait, dit-on, craché avec mépris en le voyant passer, et, après quelques mots échangés, il lui porte un coup de poing sur la figure. Au même instant Salaville lui plonge, dans le bas-ventre, la lame d'un poignard, disant les témoins, ou d'un couteau, affirme l'accusé, qui se trouvait ouvert dans la poche de sa redingote. La blessure, profonde et grave, n'a cependant pas causé la mort du jeune Corse. Après quelques semaines, il s'est trouvé à peu près remis de sa blessure.

La défense de Salaville a été présentée par M<sup>e</sup> A. Boveron-Desplaces.

« Ne croyez pas, a dit cet avocat, que je songe à solliciter en faveur de la défense les préventions de l'esprit de parti. A quelque bannière, à quelque couleur politique qu'appartienne l'accusé, ce n'est pas de quoi je prétends qu'on lui tienne compte.

« Mais si le rapprochement de deux époques et des événements qui les ont signalés peut importer à la défense, pourquoi s'en abstenir? Pourquoi, si la cause, par une connexité naturelle, rappelle même quelques souvenirs de notre dernière révolution, pourquoi les repousser? Ici, du moins, je ne serai pas égaré par mon enthousiasme : de cette révolution il ne nous reste plus que le deuil, et ce sujet concorde avec celui de ces tristes débats.

« Au premier énoncé d'un crime né des divisions politiques, en apprenant que Nîmes en avait été le théâtre, vous avez cru peut-être que 1815 et son cortège sanglant allaient repasser devant vous ; il vous a semblé voir se rouvrir les tombeaux de tant de victimes immolées par le fanatisme à la légitimité. Vous avez pensé que, par un retour des choses d'ici-bas, les bourreaux allaient, à la fin, subir l'expiation du passé. Non, Messieurs, un plus grand spectacle s'offre à nous. La cause de la liberté triomphe, mais les sicaires lèvent la tête au milieu des familles que décimèrent leurs poignards. Exemple sublime ! juillet leur a pardonné.

« Mais l'histoire n'est point aussi généreuse : le nom de Brune, des Lagarde, des Ramel, des Ladet, ne s'est point effacé, sous les flots de leur sang ; il servira de frontispice obligé à l'histoire de ce parti qui s'agit encore, en faveur du despotisme terrassé. Il ne périra pas, non plus, le nom des Troistailions, des Tra-phém, des Boissin, des Servant, et de mille autres, suant comme eux le carnage, et, presque tous, l'impunité. Vous dirai-je le nombre et l'atrocité de leurs crimes ? »

Ici l'avocat dépeint, avec la plus énergique indignation, les scènes sanglantes dont Nîmes et les pays voisins furent le théâtre, pendant et après 1815 ; il dit comment le fanatisme religieux associait ses excitations à celles de la politique, pour enfanter l'assassinat et lui procurer l'impunité.

« Voilà, continue le défenseur, par quels faits s'imangurait, en France, le retour de la légitimité ; voilà par quels apôtres le catholicisme se frayait une route à la domination ! La nature et l'humanité ne pouvaient pas gémir toujours. La nation, trop long-temps à genoux, se releva enfin ; refoulés en arrière, les tyrans disparaissent devant elle.

« Elle devait payer, à la fois, tous ses crimes, cette restauration qui nous offrit, à sa venue, du sang, à son départ, du sang. Ils tremblèrent alors ses Séides : alors, mais pour la première fois, le souvenir de leurs forfaits vint les épouvanter. Ils tremblèrent. Mais lorsqu'une générosité, que leur cœur ignorait, vint calmer leur épouvante, on vit bientôt leur audace revivre, avec leur sécurité.

« Alors se retrouvèrent en présence ces deux partis, l'un vaincu, composé des bourreaux, l'autre, enfin vainqueur, composé des victimes échappées à leurs mains. Mais alors aussi on put voir combien l'amour de la patrie annoblit tout ce qu'il inspire, tandis que la tyrannie n'exhale que le poison et le crime.

« Vous savez, en effet, Messieurs, de quel côté étaient les sentimens pervers, duquel les généreux. Salaville était de ce dernier. Protestant et patriote, il avait été, jusque là, persécuté ; protestant et patriote, il se trouva du parti qui venait de vaincre et pardonner. »

Arrivant au fait de la cause, le défenseur soutient qu'il ne saurait être apprécié avec la mesure des cas privés et ordinaires, et qu'il faut faire la part de ces circonstances, plus fortes que la volonté de l'homme, qui privent ses déterminations du secours de la raison.

« C'est, dit l'avocat, un torrent qui l'entraîne, un tourbillon qui l'arrache à lui-même : et ses actions, dans cet état anormal, auquel participe tout ce qui l'entoure, cessent de lui appartenir. Frappé par le jeune Corse, Salaville ne vit point l'homme ; il ne vit et ne dut voir qu'une nouvelle atteinte de ce parti fatal et implacable par qui son existence et son avenir avaient été détruits ; c'était un vicil ennemi qui l'assailait en-

ore, et qu'il retrouvait menaçant, à tous les périodes de son existence.

« Il savait, Salaville, que, dans ce parti, tout est fanatisme, tout est emportement, tout est fureur : son contact est terrible ; ses atteintes sont mortelles ; rien ne l'apaise, ne le fléchit. Fuyez-le, si vous craignez pour votre vie, ou préparez-vous à défendre vos jours. »

Tels sont les moyens par lesquels l'avocat a cherché à établir que, non seulement Salaville avait été provoqué, mais qu'il avait même agi dans le cas de légitime défense, et qu'il y avait lieu de répondre négativement à tous les questions.

Salaville a été acquitté.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRESSUIRE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONGRAND. — Audience du 30 mai.

Retraite fournie à cinq révoltés de la bande de Diot. — Evasion de réfractaires. — Art. 99 du Code pénal et 4 de la loi de brumaire an VI.

Marie Bodin, âgée de 14 ans, née à la Chicardière, demeurant à Boesse, commune de Clazais, comparait comme prévenue d'avoir fourni un logement et un lieu de retraite et de réunion à cinq révoltés de la bande de Diot. Voici les faits résultant des débats :

Le 24 avril dernier, un détachement de gendarmerie mobile, commandé par les lieutenans Etienne et Auger, était à la recherche des réfractaires. Les gendarmes arrivés à la ferme de Boesse, commune de Clazais, étant entrés dans la cour, aperçurent à la porte d'une étable une jeune fille qui, à leur vue, se dirige aussitôt vers la maison d'habitation et se place sur le seuil de la porte. Le lieutenant Etienne ayant remarqué qu'à leur arrivée cette jeune fille avait paru s'entretenir avec quelqu'un dans l'intérieur de l'étable, ordonne à des gendarmes d'y faire perquisition, et lui-même, abordant la fille Bodin, lui demande si elle n'a pas vu des réfractaires ou des révoltés faisant partie de la bande de Diot. Elle répond qu'elle n'en a jamais vu, qu'au surplus ils auraient été mal reçus s'ils étaient venus chez elle. Le maintien et la figure de cette jeune fille indiquaient une grande émotion ; l'affectation en outre qu'elle mettait à occuper le seuil de la porte et à la tenir à demi-fermée, comme pour en défendre le passage, éveilla les soupçons du lieutenant ; celui-ci, la poussant légèrement, entra dans la maison, vit une porte ouverte qui donnait sur un étang, s'empressa de sortir, et aperçut deux hommes qui se sauvaient et qui avaient déjà gagné beaucoup de terrain. Des gendarmes se mirent à leur poursuite, mais ils ne purent les atteindre.

Les gendarmes qui étaient entrés dans l'étable n'y trouvèrent qu'un domestique tenant dans ses bras un enfant en bas âge, et un petit garçon de dix ans qui paraissait occupé à donner à manger à des moutons ; mais ayant remarqué que l'étable avait une autre porte qui ouvrait dans la campagne, ils firent aussitôt le tour du bâtiment pour voir si quelqu'un ne se serait pas évadé par cette issue. Effectivement ils aperçurent un individu qui fuyait à travers les champs, ils le poursuivirent, et après l'avoir sommé en vain de s'arrêter, ils lui tirèrent un coup de fusil qui ne l'atteignit pas.

Après cette course inutile, les gendarmes rentrèrent dans la ferme. Le domestique alors leur déclara que cinq individus, dont quatre armés de fusils, étaient venus à la ferme, et que, sur leur demande, Marie Bodin, sa maîtresse, leur avait donné à manger, que lui-même avait fait une légère collation avec eux. M. Etienne, s'adressant à Marie Bodin, lui dit : « Vous venez d'entendre la déclaration de votre domestique, pourquoi ne m'avez-vous pas dit la vérité ? » Celle-ci répondit qu'elle croyait que les cinq individus qui étaient venus manger à la ferme étaient partis, qu'au surplus elle ne pensait pas être obligée de lui dire la vérité, et que s'il avait besoin de ces réfractaires il pouvait bien les chercher.

Après les dépositions des témoins, qui ont révélé les faits ci-dessus rapportés, on procède à l'interrogatoire de la prévenue. Cette jeune fille, qui déclare être âgée de quatorze ans moins neuf jours, ne paraît pas en avoir moins de dix-huit, et répond avec beaucoup d'intelligence aux questions qui lui sont adressées. Elle nie avoir fait à M. Etienne la réponse qu'on lui prête : si dans le principe elle en a imposé en ne déclarant pas que cinq étrangers étaient venus à la ferme, et qu'elle leur avait donné à manger, on ne doit attribuer ce mensonge qu'à l'émotion qu'on éprouve à la vue des gendarmes. Elle ne connaît, au surplus, aucun de ces individus. Toutefois elle convient que, lors de l'arrivée des gendarmes dans la cour, un des réfractaires était dans l'étable aux moutons, et qu'il s'évada par la porte de derrière lorsqu'il les entendit arriver.

M. le procureur du Roi a conclu à ce que la prévenue fût déclarée convaincue du crime prévu par l'art. 99 du Code pénal, qui prononce la peine des travaux forcés contre ceux qui, connaissant le but et les caractères des bandes armées, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, soit pour piller ou partager les propriétés, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion.

M. le procureur du Roi a requis qu'il fût, au reste, fait à la prévenue, à cause de son âge, l'application de l'art. 67 du même Code, qui réduit la peine à une détention dans une maison de correction. Subsidièrement il a conclu à ce que la prévenue fût condamnée à un an

d'emprisonnement et 600 fr. d'amende, conformément à l'art. 4 de la loi de brumaire an VI, comme s'étant rendue coupable d'avoir favorisé l'évasion de conscrits réfractaires.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Crépellier, avoué, défenseur de la prévenue, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il n'a pas été établi dans l'instruction et les débats, que Marie Bodin connaît aucun des cinq individus qui sont entrés dans la métairie de la Boesse, ni qu'elle eût eu aucune relation avec eux antérieurement au jour où ils se sont présentés chez elle ; que si elle leur a donné à manger, rien ne prouve que ce fût par suite d'un accord entre elle et eux pour les favoriser, ni qu'elle eût la certitude qu'ils faisaient partie de la bande de Diot ; que si, comme elle en est convenue, elle a pu le soupçonner à la manière impérieuse avec laquelle ils demandaient des vivres, on ne peut dire cependant que, dans sa position, elle leur ait fourni de la nourriture, de son propre mouvement, et sans contrainte ;

Attendu que s'il est demeuré constant, d'après les débats, que les cinq individus se soient retirés dans les étables de la ferme pour s'y reposer après leur repas, il n'est pas suffisamment justifié que ce soit de l'aveu et du consentement de Marie Bodin, qui seule d'ailleurs n'aurait pu les empêcher d'entrer dans ces étables ;

Attendu, d'après ces circonstances, que les dispositions de l'art. 99 du Code pénal sont inapplicables à Marie Bodin, puisqu'on ne trouve pas dans sa conduite cette connivence qui, pour qu'il y ait culpabilité, doit exister entre la personne qui fournit des logements, lieux de retraite ou de réunion, et les individus qui font partie de bandes dont le but criminel est de détruire ou de changer le gouvernement ;

Attendu qu'on ne peut non plus trouver dans la conduite de cette fille les caractères du délit prévu par l'art. 4 de la loi de brumaire an VI qui punit ceux qui ont favorisé l'évasion de déserteurs ou de réfractaires, puisqu'il n'est pas justifié ou prouvé qu'elle connaît les cinq individus, et par conséquent qu'elle sût que tous ou quelques-uns d'eux fussent des soldats réfractaires ; qu'il n'est pas d'ailleurs suffisamment établi qu'elle leur ait donné avis de l'arrivée des gendarmes pour favoriser leur évasion ; que si elle a eu le tort de ne pas déclarer à la gendarmerie, sur les premières questions qui lui ont été adressées, que ces cinq individus étaient venus manger chez elle, son jeune âge et l'impression qu'a dû naturellement lui causer la présence d'un assez grand nombre de militaires armés, ont pu la pousser à un mensonge qui, bien que répréhensible, ne présente pas les caractères d'un crime ni d'un délit ;

Le Tribunal relaxe Marie Bodin des conclusions contre elle prises, sans dépens.

M. le procureur du Roi a interjeté appel.

## PROCESSION MANQUÉE.

Reims, 5 juin.

La procession de la Fête Dieu n'a point eu lieu ce matin, et chacun de se demander la cause subite de cette dérogation à de vieux usages, car tout se préparait la veille pour cette cérémonie qui se célébrait ordinairement avec tant d'éclat et de faste. Le clergé céda-t-il à des vœux légitimes ? ou plutôt obéissait-il enfin à la loi si impérative du concordat qui, quoi qu'on en dise, est la seule règle de conduite de l'autorité religieuse ? Il n'en était pas ainsi : on apprit bientôt que dans le milieu de la nuit, toutes les charpentes destinées à élever les reposoirs, avaient été renversées, culbutées et mises hors d'état de servir. Force a donc été aux prêtres de rester dans le temple, de respecter le droit public, de circonscrire les actes de leur ministère dans les limites légales.

Toutefois, nous ne devons pas dissimuler que, pour prévenir une contravention, on a commis un délit qui a aussi sa gravité. Nous ne pouvons pas approuver les moyens mis en usage pour empêcher une cérémonie qui, il est vrai, eût été vue avec un vif mécontentement par la saine majorité des citoyens, par les hommes prudents et habitués à faire leur profit des plus sages remontrances, mais pour le non accomplissement de laquelle les magistrats civils devaient seuls agir. Ce scandale, le clergé ne se l'attribuera certainement pas, et pourtant il lui en revient la plus large part ; il se plaindra, et pourtant il aura tort. Oui, le clergé aura en tort de n'avoir tenu aucun compte des avertissements qui lui sont donnés tous les jours, avertissements inspirés par l'amour de l'ordre, dictés par un zèle bien entendu : et si, comme on nous l'assure, de nouvelles représentations avaient été faites à ce sujet, soit à l'évêque, soit aux ecclésiastiques placés sous ses ordres, il faut convenir qu'il y a des gens qui ont des oreilles pour ne point entendre et des yeux pour ne point voir, et que pour eux les lumières ne viennent pas toujours d'en haut. Quand verrons-nous donc la fin de tant d'aveuglement, de tant d'obstination ?

Espérons que les désordres que nous déplorons sincèrement ne se renouvelleront plus. Le remède au mal est facile ; n'oublions pas que l'exemple de la violation de la loi est toujours funeste, et que les hommes qui pèchent le plus sont ceux qui, les premiers, le donnent. Le scandale amène le scandale, et malheur à quiconque le cause ! Prêtres, c'est votre maître, c'est Jésus-Christ qui le dit !.....

## CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Taffard de Saint-Germain, ex-officier de l'égarde royale, fils de l'ex-intendant du Palais-Royal de la ville de Bordeaux, se promenait dans tous les lieux publics avec un large ruban rouge à la boutonnière. Cette décoration fraîchement improvisée attire les regards de l'autorité. Le 19 avril dernier, le maréchal-des-logis de gendarmerie Sigot rencontra

